

Numéro du rôle : 5505
Arrêt n° 2/2014 du 16 janvier 2014

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 3, B), et 10 du décret de la Communauté française du 1er juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie, posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et F. Daoût, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Bossuyt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 28 septembre 2012 en cause de Marie Boonen et autres contre la Communauté française, en présence de Marie-Christine Vroonen, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 octobre 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 3, B), du décret de la Communauté française du 1er juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie en ce qu'il a inséré un article 49, § 2, dans le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ainsi que l'article 10 de ce même décret du 1er juillet 2005 en ce qu'il a inséré une section *3bis* dans le titre III, chapitre IV du décret du 31 mars 2004 précité violent-ils les articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 13, § 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 24, § 4, de la Constitution en ce que des dispositions limitent l'égal accès à l'enseignement supérieur en fixant un système de *numerus fixus* qui ne limite pas l'accès à la deuxième année d'études universitaires de médecine en fonction des capacités des élèves mais uniquement en fonction des places disponibles, conduisant le cas échéant des élèves ayant réussi leur première année d'études à ne pas pouvoir accéder à la deuxième ?

- L'article 3, B), du décret de la Communauté française du 1er juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie en ce qu'il a inséré un article 49, § 2, dans le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ainsi que l'article 10 de ce même décret du 1er juillet 2005 en ce qu'il a inséré une section *3bis* dans le titre III, chapitre IV, du décret du 31 mars 2004 précité violent-ils les articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, lu isolément ou combiné avec l'article 13, § 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 24, § 4, de la Constitution, en ce qu'il fixe un système de *numerus fixus* qui ne limite pas l'accès à la deuxième année d'études universitaires de médecine en fonction des capacités des élèves alors qu'un tel système n'existait pas auparavant et sans qu'il existe de motifs liés à l'intérêt général qui justifie cette régression sensible du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Marie Boonen, Stéphane Boonen et Simone Arend, demeurant à 1421 Braine-l'Alleud, rue de la Justice 2, Charlotte Bentin, Marc Bentin et Martine Delcambre, demeurant à 1440 Braine-le-Château, rue des Radoux 20, Barbara Van Elst et Marie-Christine Vroonen, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue des Klauwaerts 22, et Francis Van Elst, demeurant à 8670 Oostduinkerke, Zeeraketstraat 9;

- le Gouvernement de la Communauté française.

A l'audience publique du 29 octobre 2013 :

- ont comparu :

. Me M. Kaiser, avocat au barreau de Bruxelles, pour Marie Boonen et autres;

. Me M. Velghe, qui comparaisait également *loco* Me P. Levert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Durant l'année académique 2005-2006, Charlotte Bentin, Marie Boonen et Barbara Van Elst sont inscrites aux « Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix » à Namur pour y suivre les cours de la première année d'études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine.

A l'issue de la deuxième session d'examens, chacune de ces trois étudiantes obtient, pour l'ensemble des enseignements suivis, une évaluation moyenne supérieure à 14/20. Le jury compétent décide de leur octroyer les 60 « crédits » associés à ces enseignements. Compte tenu de la position de ces étudiantes dans le classement établi en application de l'article 79^{quater} du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités » (inséré par l'article 10 du décret du 1er juillet 2005 « relatif aux études de médecine et de dentisterie »), ce jury ne peut cependant leur attribuer l'une des 96 attestations d'accès à la deuxième année d'études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine qui peuvent être délivrées par les « Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix » à Namur en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 « fixant le nombre global d'attestations d'accès à la seconde partie des études de premier cycle en médecine pour l'année académique 2005-2006 ainsi que la répartition de ces attestations entre les différentes institutions universitaires ».

Par citation signifiée le 15 novembre 2010, ces trois étudiantes ainsi que leurs parents demandent au Tribunal de première instance de Bruxelles que la Communauté française soit condamnée à réparer le dommage moral ou matériel qu'elles soutiennent avoir subi. Ils estiment que, par l'adoption du décret du 1er juillet 2005 qui limite le nombre d'étudiants ayant accès à la deuxième année des études de médecine, la Communauté française a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Avant de statuer sur cette demande, le Tribunal observe que, pour pouvoir apprécier le comportement de la Communauté française au regard de cette disposition, il lui est nécessaire de disposer d'une réponse aux questions préjudicielles suggérées par les demandeurs. Il décide donc de poser à la Cour ces questions, reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

Sur la recevabilité des questions préjudicielles

A.1.1. Le Gouvernement de la Communauté française allègue d'abord que la Cour n'est pas compétente pour répondre aux questions posées par la décision de renvoi.

Il estime que, loin d'inviter la Cour à statuer sur la compatibilité d'un décret avec les dispositions du titre II ou avec les articles 170, 172 et 191 de la Constitution, ces questions ont pour objet véritable de demander à la Cour de se prononcer sur l'existence, dans le chef de la Communauté française, d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, ou à tout le moins de l'élément matériel d'une telle faute dans les circonstances factuelles de l'affaire qui a donné lieu à la décision de renvoi. Le Gouvernement remarque que le décret de la Communauté française du 1er juillet 2005 « relatif aux études de médecine et de dentisterie » ne constitue pas le fondement de la demande portée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le Gouvernement en déduit que la contestation que les questions préjudicielles amènent devant la Cour porte sur un droit civil, de sorte qu'elle est de la compétence exclusive des tribunaux au sens de l'article 144 de la Constitution et échappe à la compétence de la Cour, définie par l'article 142, alinéa 2, de la Constitution.

A.1.2. Charlotte Bentin, Marie Boonen, Barbara Van Elst et leurs parents répondent que la recevabilité des questions préjudicielles ne peut être sérieusement contestée.

Ils observent que la Cour ne peut se prononcer sur la validité d'une décision juridictionnelle qui l'interroge. Ils considèrent, en outre, que les questions posées en l'espèce portent bien sur la compatibilité, avec des règles constitutionnelles dont la Cour assure le respect, de dispositions décrétales de la Communauté française qui sont manifestement applicables au litige qui est à l'origine de la décision de renvoi. Ils soulignent enfin que les questions préjudicielles n'amènent en aucun cas la Cour à se prononcer sur l'existence d'une faute civile dans le chef de la Communauté française.

A.2. A titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française expose, dans son mémoire en réponse, que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse, parce que le décret du 1er juillet 2005 n'est manifestement pas applicable au litige pendant devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Il précise que seul l'article 1382 du Code civil, qui constitue le fondement de la demande en réparation d'un dommage dont est saisie cette juridiction, est applicable à ce litige et que le décret du 1er juillet 2005, qui est étranger au fondement de cette demande, ne constitue qu'un élément de fait du débat.

Sur la première question préjudicielle

A.3.1. Charlotte Bentin, Marie Boonen, Barbara Van Elst et leurs parents estiment que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

A.3.2. Ils exposent, d'abord, que, loin d'être exigée par la réglementation fédérale relative à la planification de l'offre médicale, la restriction du droit à l'enseignement prévue par les dispositions en cause résulte d'un choix libre de la Communauté française.

Ils observent que, pour tenir compte du fait que l'autorité fédérale limite l'accès à nombre de professions médicales, la Communauté flamande subordonne l'accès aux études de médecine à la réussite d'un examen d'entrée, sans limiter le nombre d'étudiants admis à entamer ces études. Ils ajoutent que, si la Communauté

française n'avait pas limité le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre ces études au-delà de la deuxième année, elle n'aurait pas dressé un obstacle sur la route des étudiants désireux d'exercer une profession médicale non concernée par la planification fédérale.

Les demandeurs devant le Tribunal de première instance de Bruxelles considèrent aussi que la Communauté française n'était pas tenue de donner suite à une réglementation fédérale inconstitutionnelle.

A.3.3. Charlotte Bentin, Marie Boonen, Barbara Van Elst et leurs parents exposent ensuite que l'atteinte au droit à l'enseignement résultant des dispositions en cause n'est pas raisonnablement justifiée.

Ils relèvent que, à la différence de l'examen d'entrée organisé en Communauté flamande et considéré comme constitutionnel par l'arrêt de la Cour n° 47/97 du 14 juillet 1997, le processus de sélection instauré par les dispositions en cause prive des étudiants qui ont démontré leurs capacités en réussissant brillamment leur première année d'études, de leur droit de suivre l'enseignement de leur choix. Ils déduisent de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat rendu sur l'avant-projet de décret qui est à l'origine du décret du 1er juillet 2005 que la sélection des étudiants opérée à la fin de la première année d'études sur la base d'un classement est incompatible avec le libre accès aux études supérieures.

Citant trois arrêts du Conseil d'Etat du 2 octobre 2008 (n° 186.850, *de Roubaix*; n° 186.851, *Wiart*; n° 186.852, *Neuwels*) et une ordonnance du juge des référés de Liège du 29 septembre 2008, ils soulignent que la circonstance que, à l'issue de la première année d'études, d'autres étudiants ont obtenu de meilleurs résultats que l'étudiant privé de son droit de suivre l'enseignement de son choix, alors que celui-ci a réussi tous ses examens, ne peut justifier cette restriction d'accès, puisqu'elle est étrangère aux capacités de cet étudiant et incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

Les demandeurs devant le Tribunal de première instance de Bruxelles observent, au surplus, que les règles d'attribution des attestations d'accès à la deuxième année d'études pouvaient permettre à un étudiant qui avait obtenu lors de la session de juin une moyenne de 12/20 de poursuivre ses études, sans assurer à l'étudiant ajourné en juin qui obtenait, lors de la session de septembre, une moyenne de 14/20 qu'il pourrait obtenir l'attestation convoitée. Ils estiment aussi qu'aucune personne jugée capable de poursuivre les études de son choix, par la réussite des examens d'une année d'études, ne peut être empêchée de le faire, même si sa capacité est inférieure à celle d'autres candidats.

A.3.4. Charlotte Bentin, Marie Boonen, Barbara Van Elst et leurs parents soutiennent, en outre, que, même si l'atteinte au droit à l'enseignement résultant des dispositions en cause est considérée comme raisonnablement justifiée, elle est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Citant l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat rendu sur l'avant-projet de décret qui est à l'origine du décret du 1er juillet 2005, ils estiment que, sans porter atteinte au libre accès à l'enseignement, l'instauration d'un examen d'entrée aurait aussi pu permettre de limiter le nombre de diplômés et aurait mieux permis de rencontrer l'objectif de ne pas faire perdre du temps et de l'argent aux étudiants et à leurs familles.

A.3.5. Charlotte Bentin, Marie Boonen, Barbara Van Elst et leurs parents ajoutent, enfin, que la sélection des étudiants au moyen d'un classement établi sur la base des résultats individuels obtenus lors de la première année d'études crée une différence de traitement discriminatoire entre étudiants ayant obtenu des résultats identiques.

Ils précisent que l'accès d'un étudiant à la deuxième année d'études ne dépend pas seulement de ses propres capacités, mais aussi des résultats des autres étudiants classés en même temps que lui, de sorte que l'accès à la deuxième année dépend de la qualité moyenne d'un auditoire donné.

A.4.1. Le Gouvernement de la Communauté française estime que la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.4.2. Il expose, d'abord, que le respect de la loyauté fédérale commandait à la Communauté française de limiter le nombre de médecins issus des universités relevant de sa compétence, afin de tenir compte de la réglementation fédérale relative à la planification de l'offre médicale adoptée en 1996 dans le but de maîtriser le coût des soins de santé pour la collectivité. Il concède cependant que le choix de la mesure visant à limiter le nombre de diplômés relève du pouvoir d'appréciation de la Communauté française.

Tout en remarquant qu'il n'existe pas de droit subjectif à l'enseignement subventionné de la médecine, le Gouvernement observe que les restrictions de l'accès aux études de médecine prévues par les dispositions en cause permettent de tenir compte du fait qu'une minorité d'étudiants souhaitent obtenir ce diplôme pour exercer une profession non concernée par la planification fédérale.

Le Gouvernement soutient encore que la circonstance que l'application des restrictions de l'accès à la deuxième année des études de médecine a été suspendue par le décret du 24 octobre 2008 « relatif à la situation des étudiants en médecine et dentisterie » et par trois décrets ultérieurs contenant une mesure conservatoire identique ne suffit pas pour démontrer l'inconstitutionnalité des dispositions en cause.

A.4.3. Il soutient que les règles relatives à l'orientation des étudiants qui ont suivi les cours de la première année d'études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine sont fondées sur les besoins et sur les possibilités de la Communauté, puisqu'elles sont liées aux besoins médicaux déterminés par l'autorité fédérale.

Il ajoute qu'en réservant l'accès à la deuxième année d'études aux étudiants qui sont les mieux classés au sein de chaque université, et en autorisant ceux qui ne sont pas classés en ordre utile à accéder à la deuxième année d'études de cycles menant à l'obtention de grades académiques proches, les dispositions en cause tiennent compte de la capacité de tous les étudiants.

Il souligne que, dans le contexte du contingentement fédéral relatif à l'exercice de professions médicales, il est raisonnable de réserver l'accès aux études les plus coûteuses pour la collectivité aux étudiants les plus méritants qui ont démontré la plus grande capacité à poursuivre ces études.

Le Gouvernement rétorque aussi que ni l'arrêt n° 47/97 relatif à l'examen d'entrée instauré en Communauté flamande, ni l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur les dispositions en cause n'indiquent qu'une limitation *a priori* du nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études serait incompatible avec les règles constitutionnelles et internationales citées par la question préjudicielle parce qu'elle introduirait un autre critère de sélection que la capacité des étudiants concernés. Il observe que, par l'arrêt n° 89/2011, la Cour a accepté que des étudiants admis à entamer certaines études soient choisis par tirage au sort.

A.4.4. Le Gouvernement remarque également que c'est par souci de l'égalité entre étudiants que le législateur décrétoal a jugé qu'une sélection à l'issue de la première année d'études était préférable à l'instauration d'un examen d'entrée.

Il constate que les motifs avancés par le législateur communautaire pour justifier ce choix ne sont pas contestés. Il rappelle aussi que ce choix relève du pouvoir d'appréciation du législateur décrétoal qui est d'autant plus grand que le niveau d'enseignement est élevé, que ce choix n'est pas manifestement déraisonnable et que le système retenu est similaire à celui qui existe en République française depuis plus de trente ans pour les mêmes études.

Le Gouvernement estime que la seule circonstance qu'un examen d'entrée permettrait d'atteindre l'objectif poursuivi de manière moins attentatoire au droit à l'enseignement ne suffit pas à établir la disproportion des dispositions en cause.

Le Gouvernement conteste enfin la prétendue discrimination entre étudiants appartenant à des universités différentes qui, malgré des résultats identiques, n'auraient pas tous accès à la deuxième année d'études, en raison des résultats des autres étudiants de leur université. Il doute d'abord de la comparabilité des situations, en

relevant que les résultats dépendent de la sévérité variable de différents professeurs. Il considère ensuite que cette différence de traitement est raisonnablement justifiée par la liberté d'enseignement qui a pour effet que l'enseignement de la médecine est organisé dans plusieurs institutions universitaires autonomes.

Sur la deuxième question préjudicielle

A.5.1. Charlotte Bentin, Marie Boonen, Barbara Van Elst et leurs parents estiment que la deuxième question appelle une réponse positive.

A.5.2. Ils exposent, d'abord, que les dispositions en cause diminuent le niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur reconnu par l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Ils observent que les règles insérées par le décret de la Communauté française du 27 février 2003 « modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » ne limitaient pas l'accès à la deuxième année d'études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine pour les étudiants qui avaient obtenu une note positive pour tous les enseignements inscrits au programme de la première année d'études.

Ils ajoutent qu'aucune restriction de l'accès à cette deuxième année d'études n'avait jamais été prévue pour ces étudiants avant l'entrée en vigueur des dispositions en cause. Ils observent, en outre, que les règles issues du décret du 27 février 2003 n'empêchaient pas les bons étudiants d'entamer, de poursuivre et d'achever leurs études de médecine. Ils remarquent, enfin, que l'existence d'une diminution du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur doit s'apprécier en prenant comme point de comparaison l'état antérieur de la législation le plus protecteur, soit, en l'espèce, les règles applicables avant l'adoption du décret-programme de la Communauté française du 25 juillet 1996 « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel » qui a introduit le *numerus clausus* pour l'accès au deuxième cycle de ces études.

A.5.3. Charlotte Bentin, Marie Boonen, Barbara Van Elst et leurs parents considèrent ensuite que le caractère sensible de ce recul dans la protection du droit fondamental en question découle de l'absence de justification raisonnable pour l'atteinte au droit à l'enseignement déjà évoquée (A.3.3).

Ils renvoient aussi à un arrêt du Conseil d'Etat du 13 août 2008 (n° 185.694, *Stifkens*).

A.5.4. Ils remarquent enfin qu'aucun motif d'intérêt général ne peut justifier ce recul sensible.

Ils rappellent, à ce sujet, que les restrictions de l'accès à la deuxième année d'études, prévues par les dispositions en cause, ne sont pas liées aux capacités des étudiants concernés et ne constituent pas la mesure la moins régressive qui pouvait être choisie par le législateur décentralisé pour atteindre son objectif. Ils dénoncent encore l'absence de compensation au profit d'étudiants qui, malgré des notes positives dans tous les enseignements suivis, sont privés d'accès à la deuxième année d'études et, de ce fait, ont perdu une année.

Ils ajoutent que ni la loyauté fédérale, ni la réglementation fédérale relative à la planification de l'offre médicale n'obligeaient la Communauté française à adopter les dispositions en cause.

A.6.1. Le Gouvernement de la Communauté française estime que la deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.6.2. Il expose, à titre principal, que les dispositions en cause ne diminuent pas sensiblement le niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur.

Il souligne que l'étudiant qui, faute d'être classé en ordre utile, n'obtient pas l'attestation d'accès à la deuxième année d'études du cycle menant à la délivrance du grade académique de bachelier en médecine est libre de poursuivre ses études dans d'autres domaines proches de la médecine.

A.6.3. Le Gouvernement soutient, à titre subsidiaire, que même s'il est considéré que les dispositions en cause constituent un recul sensible du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur, ce recul est fondé sur des motifs d'intérêt général.

Il rappelle, à ce sujet, que le respect de la loyauté fédérale exigeait du législateur communautaire qu'il limite le nombre de nouveaux médecins et donc l'accès aux études correspondantes afin de tenir compte de la planification fédérale de l'offre médicale tendant à restreindre l'accès à certaines professions médicales.

Le Gouvernement répond aussi que la perte d'une année d'études pour l'étudiant qui, malgré des notes positives dans tous les enseignements suivis, ne peut accéder à la deuxième année d'études faute d'être classé en ordre utile, ne pourrait résulter que de sa décision individuelle de recommencer sa première année afin d'obtenir une attestation d'accès, au lieu de poursuivre ses études en s'inscrivant à la deuxième année d'études d'un autre cursus proche.

A.6.4. Le Gouvernement affirme enfin, à titre plus subsidiaire encore, que, s'il était admis que la Communauté française ne pouvait restreindre l'accès aux études de médecine, il y aurait lieu de constater que la régression interdite par l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels découle de l'adoption du décret du 25 juillet 1996, voire de celui du 27 février 2003, qui ont inséré des autres règles limitant l'accès à ces études, jugées moins favorables que les dispositions en cause par l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat relatif à ces dernières.

- B -

Quant à la recevabilité des questions préjudicielles

B.1.1. Le Gouvernement de la Communauté française allègue que la Cour ne serait pas compétente en faisant valoir que la contestation que les questions préjudicielles amènent devant elle porte sur un droit civil.

B.1.2. La Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la violation, par un décret, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution (article 142, alinéa 2, 2°, et alinéa 3, de la Constitution; article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

Lorsqu'une question relative à une telle violation est « soulevée » devant une juridiction, celle-ci doit, en principe, demander à la Cour d'y répondre (article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

Même si la réponse à une telle question peut être utile pour trancher une contestation ayant pour objet un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution, cette réponse ne constitue pas pour autant, en tant que telle, le règlement d'une telle contestation.

B.1.3. Les deux questions préjudicielles portant sur la compatibilité de deux dispositions d'un décret de la Communauté française avec les articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, la Cour est compétente pour y répondre.

B.2.1. C'est en règle à la juridiction qui interroge la Cour qu'il appartient de déterminer quelles sont les dispositions législatives qui sont applicables au litige dont elle est saisie, et plus généralement, d'apprécier si la réponse à une question préjudicielle est utile à la solution du litige qu'elle doit trancher.

Ce n'est que lorsque la réponse n'est manifestement pas utile à la solution du litige, notamment parce que la disposition en cause n'est manifestement pas applicable à celui-ci, que la Cour peut décider que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

B.2.2. Il y a lieu d'observer, avec le juge qui interroge la Cour, que la réponse aux questions posées n'est manifestement pas inutile à la solution du litige.

B.2.3. L'exception est rejetée.

Quant à la réponse à la première question préjudicielle

B.3. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 49, § 2, et des articles 79bis à 79octies du décret du 31 mars 2004, tels qu'ils étaient applicables à l'année académique 2005-2006, avec les articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 24, § 4, de la Constitution, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en

ce que, en limitant l'accès à la deuxième année des études de premier cycle en médecine uniquement en fonction des places disponibles, les dispositions en cause auraient porté atteinte au droit à l'égal accès à l'enseignement supérieur des étudiants qui, à l'issue de l'année académique 2005-2006, avaient obtenu les 60 « crédits » associés aux enseignements suivis lors de la première année d'études de ce cycle.

B.4.1. L'article 24, § 3, de la Constitution dispose :

« Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse ».

Ce droit ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier celui qui est dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu.

B.4.2. L'article 24, § 4, de la Constitution dispose :

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur qui justifient un traitement approprié ».

B.5. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, intitulé « Droit à l'instruction », dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Cette disposition confère notamment un droit d'accès aux établissements d'enseignement supérieur existants, tant publics que privés (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*, §§ 134-142, 152-153; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres c. Moldova et Russie*, §§ 137 et 139). Elle exige que le titulaire de ce droit d'accès puisse avoir la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, c'est-à-dire le droit

d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat concerné et sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, § 152; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres* c. Moldova et Russie, § 137).

Le droit à l'instruction appelle par nature une réglementation étatique qui tient compte entre autres des besoins et des ressources de la communauté ainsi que des particularités du niveau de l'enseignement considéré (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, § 154; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres* c. Moldova et Russie, § 140). Non absolu, ce droit peut être soumis à certaines limitations pour autant que celles-ci soient prévisibles et raisonnablement proportionnées au but légitime poursuivi. L'Etat dispose à cet égard d'une marge d'appréciation d'autant plus grande qu'est élevé le niveau d'enseignement considéré (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, § 154; grande chambre, 19 octobre 2012, *Catan et autres* c. Moldova et Russie, § 140). Le droit à l'instruction n'interdit pas que l'accès à l'université soit limité à ceux qui ont demandé leur admission en temps voulu et réussi les examens (CEDH, décision, 16 novembre 1999, *Lukach* c. Russie, § 3).

L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme garantit aussi l'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice du droit à l'instruction (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Şahin* c. Turquie, § 152).

B.6. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. [...]

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

[...]

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

[...] ».

L'article 2, paragraphe 1, du même Pacte dispose :

« Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

Il ressort de ces dispositions que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement, en fonction des capacités de chacun, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun des Etats parties.

L'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte ne fait donc pas naître un droit à l'accès à l'enseignement supérieur. Il s'oppose toutefois à ce que le Royaume de Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard - le 21 juillet 1983 -, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun.

Cette disposition n'empêche pas que l'accès à l'enseignement supérieur soit soumis à des conditions relatives à la capacité des étudiants, pour autant que ces conditions soient conformes au principe d'égalité et de non-discrimination.

B.7.1. Un « crédit » est une « unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée ». Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des compétences et connaissances acquises (article 6, § 1er, 8°, du décret du 31 mars 2004, remplacé par l'article 4 du décret du 20 octobre 2011).

C'est au jury compétent, constitué par les autorités académiques, qu'il appartient d'octroyer les crédits associés aux enseignements dont il juge les résultats suffisants (articles 68, § 1er, alinéa 1er, et 69, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2004).

Lors de l'année académique 2005-2006, la première année d'études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine permettait l'acquisition de 60 crédits (article 16, § 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004, inséré par l'article 2, A), du décret du 1er juillet 2005).

L'obtention de ces 60 crédits n'était cependant pas suffisante pour que l'étudiant ait accès à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine. L'accès à cette deuxième année était subordonné à la délivrance d'une attestation d'accès (articles 49, § 2, et 79^{quater} du décret du 31 mars 2004).

B.7.2. Cette attestation d'accès était délivrée par le « jury d'orientation » de l'institution universitaire concernée (article 49, § 2, du décret du 31 mars 2004, lu en combinaison avec l'article 16, § 2, du même décret, tels qu'ils étaient applicables à l'année académique 2005-2006).

Le nombre global d'attestations d'accès à délivrer en Communauté française était limité et déterminé, en principe chaque année, par le Gouvernement en tenant compte notamment du « nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale » (articles 79^{bis}, alinéas 1er et 3, et 79^{ter}, § 1er, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2004). Le Gouvernement devait aussi, en principe annuellement, arrêter la répartition de ce nombre limité d'attestations entre les cinq institutions universitaires organisant ces études, selon une clé prévue par le décret (articles 79^{bis}, alinéa 2, et 79^{ter}, § 1er, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004).

Aucune de ces attestations d'accès ne pouvait être délivrée à un étudiant inscrit en première année qui n'avait pas obtenu une note au moins égale à 10/20 pour chaque

enseignement inscrit à son programme, ainsi qu'une note globale au moins égale à 60/100 (article 79*quater*, alinéas 1er et 5, du décret du 31 mars 2004, tel qu'il était applicable à l'année académique 2005-2006). La note correspondant à un enseignement exprime l'évaluation finale de cet enseignement (article 77, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2004). La note globale était fonction des résultats académiques de l'étudiant et d'une évaluation de sa « capacité à utiliser le fruit de son apprentissage pour comprendre, synthétiser et communiquer les informations et pour résoudre des situations qui nécessitent des connaissances et des savoir-faire transdisciplinaires » (article 79*quater*, alinéas 1er, 2, 3 et 5, du décret du 31 mars 2004, tel qu'il était applicable à l'année académique 2005-2006).

Compte tenu du nombre limité d'attestations d'accès, le jury compétent de chaque institution universitaire concernée ne pouvait délivrer une telle attestation qu'aux étudiants qui, en plus de remplir les conditions précitées relatives aux notes, étaient placés en ordre utile dans le classement établi sur la base des notes globales obtenues par chacun de ces étudiants (article 79*quater*, alinéas 1er à 7, du même décret, tel qu'il était applicable à l'année académique 2005-2006).

B.8. Cette limitation de l'accès des étudiants visés en B.3 à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine par les dispositions en cause était prévisible, puisqu'elle était exprimée en termes clairs et précis.

B.9.1. Les dispositions en cause, qui limitaient le nombre d'étudiants qui avaient accès à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, s'inscrivaient dans le cadre défini par la réglementation fédérale relative à la planification de l'offre médicale (article 35*novies* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé), qui tend à limiter le nombre de médecins autorisés à pratiquer l'art médical (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 5, 6 et 8; *ibid.*, n° 117/3, p. 3; CRI, 21 juin 2005, pp. 24-25).

Adoptées dans le contexte d'une importante et croissante augmentation du nombre d'inscriptions en première année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, ces dispositions avaient pour objectif d'éviter que nombre d'étudiants ne soient contraints de constater, à l'issue de longues et coûteuses études achevées avec succès, qu'ils n'auraient pu exercer la profession pour laquelle ils s'étaient formés, en raison des limites fixées par la réglementation fédérale (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 5 à 7 et 11; *ibid.*, n° 117/3, p. 3; CRI, 21 juin 2005, p. 25), et, par conséquent, de réserver les diplômes requis à ceux qui étaient les plus aptes à l'exercice de ces professions (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 9).

B.9.2. Une sélection à la fin de la première année d'études a été préférée à l'organisation d'un examen ou d'un concours d'entrée préalable à cette année d'études afin d'éviter que les étudiants issus des meilleurs établissements d'enseignement secondaire n'occupent la plus grande part des places disponibles, ce qui aurait nui à la « démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur » (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 7). L'organisation d'une sélection à l'issue de la première année d'études atténue l'effet des différences résultant de la qualité variable de l'enseignement secondaire en permettant à certains étudiants de combler le retard pris sur d'autres en raison des spécificités liées à leur formation antérieure (*ibid.*, p. 9; *Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/3, p. 3). Elle autorise aussi une comparaison des capacités d'étudiants qui, sans bénéficier de dispenses, de report de notes ou de crédits antérieurement acquis, ont bénéficié durant un an d'une formation identique, comprenant un enseignement destiné à évaluer leur capacité à utiliser leurs connaissances, et donc leur capacité réelle à poursuivre ces études (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 9; *ibid.*, n° 117/3, p. 3-4; CRI, 21 juin 2005, p. 26).

Une sélection à la fin de la première année d'études était dès lors considérée comme plus respectueuse qu'un examen d'entrée du droit de l'étudiant d'avoir accès à l'enseignement supérieur ainsi que de l'égalité entre étudiants (*ibid.*, p. 9).

B.10. L'étudiant qui, à l'issue de l'année académique 2005-2006, avait obtenu les 60 crédits associés aux enseignements suivis lors de la première année d'études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, mais n'aurait pas obtenu l'attestation d'accès, pouvait se réinscrire une fois à la même année d'études, afin de tenter d'obtenir cette attestation (article 79quinquies, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004).

Il pouvait en outre également avoir accès à la deuxième année de plusieurs cycles d'études, autres que celui qui mène à l'obtention du grade académique de bachelier en sciences dentaires (article 79sexies, § 2, du même décret).

Cet étudiant avait donc la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, en obtenant la reconnaissance officielle des études accomplies.

B.11. Il résulte de ce qui précède que la limitation de l'accès des étudiants visés en B.3 à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, telle qu'elle résultait des dispositions en cause, était raisonnablement proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuivait et n'était pas incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun.

B.12. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la réponse à la seconde question préjudicielle

B.13. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 49, § 2, et des articles 79bis à 79octies du décret du 31 mars 2004, tels qu'ils étaient applicables à l'année académique 2005-2006, avec les articles 10, 11 et 24, §§ 3 et 4, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce que, en ne limitant pas l'accès à la deuxième année des études de premier cycle en médecine en fonction des capacités des étudiants, les

dispositions en cause auraient constitué un recul sensible du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur, non justifié par des motifs d'intérêt général.

B.14. Comme il ressort de ce qui est exposé en B.7, les dispositions en cause, applicables à l'année académique 2005-2006, limitaient l'accès à la deuxième année des études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine en tenant compte des capacités des étudiants.

B.15. Sans qu'il soit besoin de vérifier si les dispositions en cause constituaient un recul sensible ou non du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur par rapport à la situation antérieure, il y a lieu de constater que la limitation de l'accès à la deuxième année des études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine qu'organisaient ces dispositions reposait sur des motifs d'intérêt général, décrits en B.9.

B.16. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 49, § 2, et les articles *79bis* à *79octies* du décret du 31 mars 2004 « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités », tels qu'ils étaient applicables pour l'année académique 2005-2006 aux études de médecine, ne violent pas les articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 24, § 4, de la Constitution, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 16 janvier 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels